

AVIS A LA POPULATION
Articles D.29-22 et D.29-24 du Code de l'environnement

Etablissements visés par le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Décision d'octroi d'un permis intégré sous conditions

Le Bourgmestre informe la population qu'un **permis intégré a été octroyé** par le Fonctionnaire des implantations commerciales, le Fonctionnaire technique et la Fonctionnaire déléguée de la Région wallonne le 29 juin 2021 pour la demande n°2020/IN1 de la S.r.l. AMACRO MATÉRIAUX, ayant son siège Parc industriel 33 à 1440 Wauthier-Braine, relative à un bien sis Parc industriel 35A à 1440 Wauthier-Braine, cadastré 2^{ème} division, section A, n° 607/t/2, relative à la construction d'un mur acoustique et de racks de stockage extérieurs et l'exploitation d'un site de vente de matériaux de construction.

Le présent avis sera affiché du **8 juillet au 28 juillet 2021 inclus**.

En raison du Covid-19, le dossier peut être consulté de préférence par internet sur le site communal : www.braine-le-chateau.be, onglet "enquêtes publiques".

Le dossier peut être consulté auprès du service environnement de l'administration communale, rue de la Libération 9 à 1440 Braine-le-Château, sur rendez-vous uniquement, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et le mercredi soir. La personne souhaitant consulter le dossier le mercredi soir doit prendre rendez-vous au plus tard vingt-quatre heures à l'avance auprès du Conseiller en environnement, Mathieu BAUDELET (tél. 02/588.21.33) ou, à défaut, auprès du Collège communal.

Conformément aux modalités définies à l'article 101 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, un recours de la décision est ouvert auprès de la Commission de recours.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être transmis par tout envoi permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte à la Cellule des Recours sur Implantations Commerciales (CRIC), place de la Wallonie, 1 à 5100 Jambes - **dans un délai de vingt jours à dater** :

1. pour le demandeur, le fonctionnaire des implantations commerciales, le fonctionnaire technique, la fonctionnaire déléguée, le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement est situé, de la réception de la décision émanant de l'autorité compétente ;
2. pour les personnes non visées au 1^o, du premier jour de l'affichage du présent avis.

Le recours est introduit en 4 exemplaires, au moyen du formulaire prévu à l'annexe 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée sauf lorsqu'il est introduit par le Fonctionnaire des implantations commerciales, le Fonctionnaire technique ou la Fonctionnaire déléguée.

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier conformément aux dispositions des articles D.10 et D.29-16 du Livre 1er du Code de l'environnement ainsi que dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

Le 7 juillet 2021,



Le Bourgmestre ff,
Francis BRANCART